

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 687

présenté par

Mme Santais et Mme Battistel

ARTICLE 3

- I. – Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 24.
- II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 51.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'actuelle CSPE, la Commission de régulation de l'énergie évalue le montant des charges prévisionnelles et propose un niveau de contribution pour l'année suivante. A défaut d'un arrêté fixant le montant des charges et le niveau de contribution correspondant avant le 31 décembre, les propositions de la CRE entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Avec la réforme de la CSPE, la nécessité d'un arrêté fixant le niveau de contribution disparaît, à la fois sur l'électricité et sur le gaz, celui-ci étant fixé par le Parlement.